

NCONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24.703 du 18 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2008 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEBURTON, loco Me H. DOTREPPE, avocats et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 6 avril 2008 et avez introduit une demande d'asile le lendemain, dépourvu de tout document d'identité.

Vous êtes né à Yaoundé le 14 janvier 1976 ; vous y viviez dans le quartier Mbakolo. Dans votre pays, vous exercez la profession de technicien en bâtiment.

Depuis 2000, vous êtes membre actif du parti d'opposition SDF (Social Democratic Front) ; vous y exercez les fonctions de Délégué à la propagande.

En 2004, vous êtes arrêté en raison de vos activités politiques ; vous êtes libéré après quelques heures de garde à vue.

Le 28 mai 2006, vous êtes arrêté par les anti-gangs, emmené au Secrétariat d'Etat de la Défense ; vous y êtes détenu un mois. Ensuite, vous êtes transféré à la prison centrale de Yaoundé où, durant dix-neuf mois, vous êtes détenu et maltraité.

Le 27 février 2008, vous réussissez à vous évader. Vous êtes accusé de complicité dans la mort de Grégoire Diboule. Dès lors, votre parti effectue de nombreuses démarches pour trouver la solution à votre problème. Il décide d'organiser votre départ du pays qui intervient le 5 avril 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de l'assassinat de Grégoire Diboulé ruine la crédibilité de votre implication et arrestation dans le cadre de cette affaire.

En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, votre nom ne figure pas sur la liste des différentes personnes inculpées dans le cadre de l'affaire Diboulé. Cette constatation remet en cause la crédibilité de l'entièreté de votre récit d'asile puisque vous présentez votre arrestation dans le cadre de l'assassinat de Grégoire Diboulé comme le fondement de vos problèmes.

Deuxièmement, le CGRA relève encore des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez jamais été impliqué et arrêté dans le cadre de l'assassinat sus évoqué.

Ainsi, alors qu'il y a une vingtaine de membres SDF dont le président qui ont été accusés dans le cadre de cette affaire, vous ne pouvez mentionner que deux identités complètes de cette vingtaine de personnes, omettant même celle de votre président de parti (voir p. 8 du rapport d'audition/I et annexes).

En ayant été impliqué dans cette affaire et détenu pour ce motif, il est difficilement concevable que vous étiez une telle lacune.

Ensuite, questionné sur l'évolution de cette affaire, vous affirmez que le procès a été ajourné, qu'il y a encore un détenu décédé en cellule et que le gouvernement veut déstabiliser les jeunes (voir p. 2 du rapport d'audition du 25 novembre 2008). Or, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que la vingtaine de prévenus mis en cause dans le cadre de cet assassinat a été libérée depuis le 6 novembre dernier. En ayant été arrêté dans le cadre de l'examen de cette affaire, en étant régulièrement en contact avec un député du SDF et votre épouse *le dernier contact avec cette dernière ayant eu lieu le 23 novembre 2008, soit deux jours avant votre audition au Commissariat général*, il est impossible que vous ignoriez cette importante information. Pareille méconnaissance ne peut que décrédibiliser davantage vos allégations.

De même, étant donné que vous êtes toujours en contact avec vos proches et le député du SDF, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si vous êtes actuellement recherché (voir p. 2 du rapport d'audition/II).

De plus, vous prétendez n'avoir jamais eu de contacts avec les avocats assurant votre défense (voir pp. 5, 7 et 8 du rapport d'audition/l), ce qui n'est guère crédible au regard des documents relatifs à cette affaire joints au dossier administratif.

Troisièmement, le CGRA s'étonne de la facilité déconcertante avec laquelle vous réussissez à vous évader si vous étiez réellement impliqué dans cette affaire. De même, alors que les identités des ex-détenus en vie et décédés de cette affaire sont connus à ce jour (voir documents joints au dossier administratif), il y a lieu de se demander pourquoi aucune source ne vous mentionne comme évadé.

Quatrièmement, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément probant quant aux préputées procédures judiciaires qui vous auraient concerné et pour lesquelles vous auriez reçu l'assistance d'avocats (voir p. 6 du rapport d'audition). Quant à l'attestation du SDF, le CGRA ne peut y accorder aucune valeur non seulement parce qu'il n'y figure l'identité de son signataire mais aussi parce qu'elle n'est pas signée par l'une des personnes habilitées à signer de tels documents qui engagent ce parti (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). S'agissant de la carte du SDF, sa force probante reste très relative, dès lors que vous fournissez une fausse attestation du SDF. De plus, cette carte ne permet pas, en l'espèce, à rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Du reste, concernant le certificat médical déposé à l'appui de votre demande, s'il est vrai qu'il confirme notamment la présence d'une fracture d'une canine supérieure gauche et d'une contamination par l'hépatite C, rien ne permet de déduire qu'elles aient un lien quelconque avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Il va sans dire que ce certificat médical ne peut modifier les constatations qui précédent.

Pour sa part, l'attestation d'Amnesty International n'est guère probante quant aux faits invoqués, étant donné que ce document fait état uniquement de votre demande de recherche d'une liste reprenant les personnes arrêtées en mai 2006 par rapport à l'assassinat de Grégoire Diboulé.

Enfin, l'acte de naissance à votre nom n'est également pas de nature à prouver le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, ce document prouve uniquement votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA n'a pas remis en cause.

Au regard de tous les éléments qui précédent, il est permis de considérer qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 39/59, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 32 de la Constitution, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la

décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Discussion

- 3.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante demande au Conseil d'écartier, en application de l'article 8 du RP CCE, les informations sur lesquelles repose la décision attaquée, celles-ci étant rédigées en néerlandais et provenant d'une source trop proche de l'une des parties.
- 3.1.1. L'article 8 du RP CCE prévoit que : « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » Cette disposition permet donc au Conseil d'écartier des pièces qui ne lui seraient pas accessibles, ou qui ne le seraient pas à l'une des parties, n'étant pas dans la langue de la procédure, mais ne lui impose pas pour autant l'obligation de les écarter. Ni cette disposition, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire ne prévoit la nullité d'office d'un élément de preuve ou d'une pièce documentaire rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, même lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'une traduction.
- 3.1.2. S'agissant des informations qui sont versées au dossier administratif, il a déjà été jugé qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans un autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (CE 178.960 du 25 janvier 2008). La partie requérante ne démontre nullement, en l'espèce, que la circonstance que les informations sur lesquelles le Commissaire général s'est appuyé pour motiver sa décision sont rédigées en néerlandais l'a empêché d'en saisir la teneur. La suite de la requête démontre au contraire qu'elle les a comprises dès lors qu'elle en conteste la fiabilité et s'efforce d'y opposer d'autres sources. Le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'y a pas lieu d'écartier cette documentation des débats.
- 3.1.3. Dans la même branche, la partie requérante demande au Conseil d'écartier cette documentation, dès lors qu'elle émane du CEDOCA, qui est le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, partant, une source trop proche de l'une des parties, à savoir le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante fait en effet valoir que le rapport qui figure au dossier administratif ne contient que l'analyse faite par ce service de documentation et non les pièces sur lesquelles il se base.
- 3.1.4. Le Conseil rappelle en premier lieu que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance chargée de l'instruction des demandes d'asile et que si cette articulation du moyen vise à demander au Conseil d'écartier le résultat de cette instruction parce qu'elle émanerait de l'une des parties, elle doit être rejetée car elle revient à reprocher au Commissaire général d'avoir exercé une compétence que lui attribue le législateur.
- 3.1.5. Si cette articulation du moyen vise, en revanche, à contester la possibilité de prendre en considération les informations jointes au dossier parce qu'elles n'auraient pas d'autre source que le propre service du Commissaire général, le Conseil observe que le rapport sur lequel se base la décision attaquée cite abondamment ses sources, qu'il indique selon quelles modalités les informations qui n'émanent pas de sources publiques ont été recueillies et qu'il cite les passages pertinents de chaque rapport ou document non publié sur lequel il s'appuie. Ces sources peuvent donc être clairement identifiées, consultées ou, le cas échéant, contestées dans le cadre du débat contradictoire

devant le Conseil. Le Conseil constate donc que cette articulation du moyen manque en fait et n'aperçoit aucune raison d'écartez ces informations.

3.2. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante semble contester la fiabilité des informations sur lesquelles se base la décision attaquée. Elle reproche au Commissaire général d'avoir commis certaines erreurs factuelles et de s'appuyer sur des informations partiales, voire entachées de fraude. Elle fait grief au Commissaire général de ne se baser que sur des informations relatives aux prévenus et non sur des informations concernant les personnes arrêtées durant l'enquête, soit avant le renvoi des prévenus devant le tribunal. Elle soutient par ailleurs que les motifs pour lesquels le document produit par le requérant est écarté sont obscurs.

3.2.1. Le Conseil observe tout d'abord que cette articulation du moyen manque en fait en ce qu'elle reproche à la décision attaquée d'avoir omis de mentionner deux décès parmi les prévenus arrêtés dans le cadre du procès ouvert suite à l'assassinat de Grégoire Diboulé. La décision attaquée fait, en effet, état de ces décès au neuvième alinéa de la page 2. Pour le reste, la partie requérante ne conteste pas la réalité de la libération des autres prévenus mais fait valoir que selon une autre source, elle serait intervenue le 3 novembre 2008 et non le 6 novembre 2008. Le Conseil constate que les deux parties s'accordent quant au fait que les prévenus ont été libérés entre le 3 et le 6 novembre 2008, que cette nuance n'a aucune incidence sur la réalité de la libération des accusés début novembre 2008 et n'affecte en rien la pertinence du raisonnement suivi par la décision attaquée sur ce point. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi ladite nuance apportée par la partie requérante à cet égard serait de nature à jeter le discrédit sur la fiabilité ou sur l'impartialité des informations recueillies par le Commissaire général.

3.2.2. Il constate ensuite que la partie requérante fait une lecture incomplète de la décision attaquée en ce qu'elle lui fait grief de confondre une arrestation préalable à l'inculpation et la détention consécutive à celle-ci. En effet, si la formulation de la décision attaquée peut paraître trop rapide lorsqu'elle affirme que la circonstance que le nom du requérant « ne figure pas sur la liste des différentes personnes inculpées dans le cadre de l'affaire Diboulé [...]] remet en cause la crédibilité de l'entièreté de [son] récit », la suite de la motivation est nettement plus nuancée et s'appuie sur l'ignorance dont fait preuve le requérant concernant différentes péripéties de cette affaire pour conclure au manque de crédibilité de ses assertions relatives à son implication dans celle-ci. Or, la requête n'apporte aucune réponse à la démonstration convaincante que fait à cet égard la décision attaquée.

3.2.3. En ce que la requête soutient que la motivation de la décision attaquée serait obscure et contradictoire concernant le document émanant prétendument du SDF, le Conseil est au contraire d'avis que cette motivation est claire, aisément intelligible et nullement contradictoire. En constatant, d'une part, que ce document n'est pas signé, en sorte que son auteur ne peut être identifié certainement, et d'autre part, que la seule indication de sa provenance, qui figure sur une mention dactylographiée, renvoie à une personne qui n'aurait, en toute hypothèse, pas été habilitée à signer ce document, la décision attaquée ne se contredit pas mais motive de manière surabondante la raison pour laquelle elle écarte ledit document.

3.2.4. En ce que la partie requérante invoque les dissensions entre ailes du SDF pour soutenir que ledit document aurait pu émaner d'une autorité non reconnue par l'aile consultée par le Commissaire général, le Conseil constate que cette discussion est sans intérêt en l'espèce, le document n'étant en toute hypothèse pas signé et n'offrant par conséquent aucune garantie d'authenticité.

3.2.5. Enfin, en ce que la requête conteste le motif de la décision tiré de l'absence d'élément probant produit par la partie requérante concernant les procédures judiciaires prétendument lancées contre elle, le Conseil observe que ce motif de la décision est pertinent et que la circonstance invoquée que le requérant n'aurait pas pu rencontrer ses avocats ne suffit nullement à expliquer son incapacité à produire le moindre commencement de preuve de son implication dans une affaire judiciaire qui a connu un large retentissement médiatique. En concluant que la partie adverse n'est pas en mesure de contester valablement les faits invoqués par le requérant, la requête tend en réalité à inverser la charge de la preuve. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas et que la partie requérante reste en défaut de démontrer devant le Conseil qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves pour les motifs qu'elle invoque.

3.3. La partie requérante dépose à l'audience deux nouveaux documents, à savoir une déclaration du coordinateur provincial du SDF pour la Belgique et une attestation d'un coordonnateur régional du SDF qui soutient avoir été détenu avec lui.

3.3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.2. Le Conseil estime que ces nouveaux documents, qui sont datés d'après la notification de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de les examiner.

3.3.3. Il estime toutefois ne pas pouvoir y attacher de force probante. En effet, l'attestation en provenance du Cameroun n'est produite qu'en copie ; cette copie est de surcroît de mauvaise qualité au point que la signature de l'auteur en est illisible ; il en va de même d'une partie des mentions du cachet qui y est apposé et du nom figurant au-dessus de la signature. La provenance réelle de ce document est en conséquence douteuse. Quant au document émanant du SDF Belgique, il s'agit d'un témoignage indirect, dont les sources sont insuffisamment identifiées pour emporter la conviction.

3.4. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de

réfugié. Elle ne développe cependant aucun argument sous l'angle de cette disposition, n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

3.5. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle n'établit pas davantage qu'elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille neuf par :

M.S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme A. SPITAELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAFI S.

S. BODART